

# **CONSEIL MUNICIPAL** **DU 28 septembre 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le 28 septembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de LA FOREST LANDERNEAU, s'est réuni dans la salle du Conseil de la Mairie, sous la Présidence de Monsieur David ROULLEAUX, Maire.

Tous les élus étaient présents à l'exception de :

- M. Erwan GALERON, excusé, ayant donné procuration à M. David ROULLEAUX
- Mme Bénédicte QUELENNEC, excusée, ayant donné procuration à Mme Angélique NICOLAS
- M. Roland PORHEL excusé, ayant donné procuration à M. Jean-Christophe LUNVEN

Secrétaire de séance : Mme Marilyne BENOIT.

Convocation faite le 13 septembre 2022.

Adoption du PV du Conseil Municipal du 27 juin 2022 par 18 voix pour et 1 contre (Pascal MELLAZA)

## **ORDRE DU JOUR**

### **1- Validation du rapport d'évaluation de la CLECT des charges transférées au 1<sup>er</sup> juillet 2021 relevant de la compétences mobilité**

Par délibération en date du 11 février 2021, le Conseil de Communauté a approuvé le transfert au 1<sup>er</sup> juillet 2021 de la compétence « mobilité ».

Les services publics concernés par ce transfert sont :

- Le service « Ar bus » (transport urbain de voyageurs) de la Ville de Landerneau
- Le service « Ti Vélo » (location de vélos électriques courte durée) de la Ville de Landerneau

Ces deux services font ainsi l'objet d'un transfert de charges à la Communauté.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) s'est réunie les 16 et 30 mars derniers afin de procéder à l'évaluation de la charge financière transférée à la Communauté par ce transfert de compétence.

La CAPLD a transmis le rapport de la CLECT le 17 mai 2022. Les communes disposent d'un délai de 3 mois à compter de cette date pour émettre un avis. A défaut, l'avis sera réputé favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le rapport de la CLECT établi suite au transfert de la compétence « mobilité » à la Communauté d'Agglomération ;
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

## **2- Attribution et vote des subventions – Saison 2022 / 2023**

Au titre de la saison 2022-2023, M. Roulleaux propose au Conseil municipal, l'attribution des subventions suivantes :

<b>ASSOCIATIONS Montants en euros (€)</b>	<b>SAISON 2019- 2020</b>	<b>SAISON 2020- 2021</b>	<b>SAISON 2021- 2022</b>	<b>SAISON 2022-2023</b>	<b>DEMANDE REALISEE EN 2022</b>
Joyeuse Garde Forestoise JGF (Badminton, Football, Tennis, Gym Adultes, Gym enfants)	5268	5321	5422	<b>5639</b>	OUI
La Forest Hand Ball	1578	1594	1624	<b>1689</b>	OUI
Gymnastique d'Entretien des Retraités Actifs	356	360	366	<b>381</b>	OUI
Amicale Laïque	1199	1211	1234	<b>1283</b>	OUI
UNC	76	77	78	<b>81</b>	OUI
LA Forest à petites foulées	448	452	461	<b>480</b>	OUI
Club Val Elorn (Amicale des retraités)	755	763	777	<b>808</b>	OUI
Association de Chasse La Paysanne du Ménéchou	73	77	78	<b>82</b>	OUI
Société de chasse La Forestoise	256	259	263	<b>274</b>	OUI
OGEC Ecole Saint Anne (restauration enfants)	5536	5591	5698	<b>5925</b>	OUI
APPEL Ecole Georges Brassens	183	185	188	<b>196</b>	OUI
APEL école Sainte Anne	183	185	188	<b>196</b>	OUI
Secours Catholique	107	108	110	<b>115</b>	OUI
Croix Rouge Française	107	108	110	<b>115</b>	OUI
Diwan Landerneau	1570	1586	1616	<b>1680</b>	OUI
Association Prévention Routière		77	78	<b>82</b>	OUI
France Alzheimer		77	78	<b>82</b>	OUI
Tous ensemble avec Justine		0	100	<b>104</b>	OUI
Ti ar Vro Landerne Daoulaz		0	100	<b>104</b>	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>17695</b>	<b>18029</b>	<b>18572</b>	<b>19315</b>	
<b>Augmentation globale des subventions</b>		<b>0,49%</b>	<b>1,40%</b>	<b>0,00%</b>	
<b>Taux de l'augmentation pour les associations</b>		<b>1%</b>	<b>1,9%</b>	<b>4,0%</b>	

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2022 de la commune au chapitre 65 - article 6574.

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve l'attribution des subventions pour la saison 2022-2023, telles que précisées dans le tableau ci-dessus.

## **3- Suppression de la régie de recettes « encaissement de divers produits communaux »**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2020 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> mars 2021 : location de la salle polyvalente, photocopies, raticide et souricide ;

Considérant qu'il serait souhaitable de clôturer la régie de recettes existante et de créer une régie de recettes et d'avances, à laquelle sera associée l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds, pour mieux répondre à l'évolution des modalités de perception ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 15 septembre 2022 ;

**Article 1 :**

La régie de recettes mentionnée ci-dessus est clôturée à compter du 30 septembre 2022.

**Article 2 :**

Il est mis fin aux fonctions du régisseur et du mandataire de cette régie au 30 septembre 2022.

**Article 3 :**

Le Maire et le comptable public de Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

**4- Création de la régie de recettes et d'avance « encaissement de divers produits communaux »**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 juin 2020 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du conseil municipal en date 15 décembre 2020 instituant la création d'une régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 : location de la salle polyvalente, photocopies, raticide et souricide ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 septembre 2022 clôturant la régie de recettes pour l'encaissement de divers produits communaux à compter du 30 septembre 2022 ;

Vu l'avis conforme du comptable assignataire en date du 15 septembre 2022 ;

Considérant qu'il serait souhaitable de créer une régie de recettes et d'avances, à laquelle sera associée l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds, pour mieux répondre à l'évolution des modalités de perception,

DECIDE :

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes et d'avance auprès du service administratif de la commune de la Forest-Landerneau à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la Mairie – Le Bourg – 29800 La Forest-Landerneau.

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- |                                                                                                                       |  |                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------|
| <ol style="list-style-type: none"><li>1. Photocopies</li><li>2. Locations et cautions des salles communales</li></ol> |  | <p>Compte d'imputation : 7078<br/>Compte d'imputation : 752</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|-----------------------------------------------------------------|

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants

- 1° Espèces ;
- 2° Chèques bancaires.

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un titre exécutoire pour les salles communales ou d'une quittance pour les photocopies.

ARTICLE 6 - La date limite d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 4 est fixée mensuellement.

ARTICLE 7 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1) Menues dépenses ;
- 2) Achats par Internet quand le mandat administratif n'est pas possible.

ARTICLE 8 - Les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Carte bancaire ;
- 2° : Espèces.

ARTICLE 9 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la banque postale de Landerneau.

ARTICLE 10 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 11 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000 €. Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est quant à lui fixé à 50 €.

ARTICLE 12 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 000 €.

ARTICLE 13 - Le régisseur est tenu de verser au bureau de la banque postale de Landerneau le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 14 - Le régisseur verse auprès du comptable la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 15 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 16 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 17 - Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 18 – L'ordonnateur et le comptable public assignataire de la commune de la Forest-Landerneau sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, donne son accord à l'unanimité.

### **5- Décision modificative N°2 – Budget 2022**

M. Roulleaux propose au Conseil Municipal de se prononcer sur la décision modificative suivante à inscrire au budget primitif 2022 de la commune :

#### **- Crédits à ouvrir :**

Les crédits inscrits au budget sont insuffisants pour les écritures d'amortissements 2022. Il convient donc de prévoir une DM pour ajuster les crédits des chapitres 040 en recettes d'investissement et 042 en dépenses de fonctionnement.

Des frais d'études datant de 2016 figurent au compte 2031 et ont été suivis de travaux. Ils concernent l'étude sur la piste cyclable VC9. Il y a donc lieu de les intégrer aux biens concernés par opération d'ordre budgétaire (2 676 €).

Il y a lieu également d'effectuer des réparations sur le coq et les cloches de l'église. La réparation du coq relevant de l'entretien, sera réglée sur du fonctionnement au compte 61558 pour 1 626 € (arrondi à 2 000 €). En revanche, les travaux sur les cloches de l'église seront comptabilisés en investissement, cette intervention étant destinée à améliorer la suspension des cloches, dont l'état s'est dégradé (coût 6 912 €). Il conviendra donc d'ajouter 2 000 € par DM sur l'opération 23, le solde actuel étant de 5000,50 €.

En investissement, l'achat du parc à vélo figurant dans l'opération 35 « la voie verte » pour un montant de 18 851,25 € (arrondi à 19 000 €) est reporté sur l'opération 34 « parc à vélo ».

Enfin, il est proposé une DM pour réajuster les chapitres 011 et 012 afin de faire face à l'inflation des prix et abonder les dépenses de personnel lié aux mouvements des agents. En parallèle, les indemnités journalières perçues correspondant au remboursement des charges de personnel absents permettent d'équilibrer le budget en dépenses / recettes.

#### **SECTION FONCTIONNEMENT :**

<b>Article</b>	<b>Libellé</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Recettes</b>
60611	Eau et assainissement	+ 2 000 €	
60621	Combustibles	+ 2 000 €	
6067	Fournitures scolaires	+ 4 000 €	
61558	Autres biens mobiliers	+ 1 700 €	
6228	Divers	+ 1 000 €	
6281	Concours divers	+ 1 500 €	
<b>Chapitre 011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>+ 12 200 €</b>	<b>-</b>
6411	Personnel titulaire	+ 15 000 €	
<b>Chapitre 012</b>	<b>Charges de personnel</b>	<b>+ 15 000 €</b>	
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles	+ 2 900 €	
<b>Chapitre 042</b>	<b>Opérations d'ordre de transferts entre sections</b>	<b>+ 2 900 €</b>	
6419	Remboursements sur rémunération de personnel		+ 30 100 €
<b>Chapitre 013</b>	<b>Atténuation de charges</b>		<b>+ 30 100 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>+ 30 100 €</b>	<b>+ 30 100 €</b>

**SECTION INVESTISSEMENT :**

Opération	Chapitre	Article	Libellé	Dépenses	Recettes
11 Voirie et divers	Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'étude	-2 676 €	
11 Voirie et divers	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	-2 000 €	
25 Route de Rulan	Chapitre 20 Immobilisations incorporelles	2031	Frais d'étude	+ 2 676 €	
25 Route de Rulan	Chapitre 041 Chapitre globalisé d'ordre – opération patrimoniale	2031	Frais d'étude		+ 2 970 €
25 Route de Rulan	Chapitre 041 Chapitre globalisé d'ordre – opération patrimoniale	2152	Installations de voirie	+ 2 970 €	
19 Foyer des jeunes	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2184	Mobilier	+ 2 900 €	
OPFI	Chapitre 040 Immobilisations en cours	28041512	Amortissements		+ 2 900 €
23 Eglise	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	21318	Autres bâtiments publics	+ 2 000 €	
34 Parc à vélos	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	+ 19 000 €	
35 La voie verte	Chapitre 21 Immobilisations corporelles	2152	Installations de voirie	-19 000 €	
			<b>TOTAL</b>	<b>+ 5 870 €</b>	<b>+ 5 870 €</b>

Par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal approuve la décision modificative N°2.

**6- Création d'un emploi permanent de responsable du service périscolaire et éducation et mise à jour du tableau des emplois au 1<sup>er</sup> octobre 2022**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L332-8-6,

M. Le Maire propose la création, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, d'un emploi permanent de Responsable du service périscolaire et éducation, à temps complet, ouvert aux grades d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> et de 1<sup>ère</sup> classe.

Cet emploi pourra éventuellement être occupé par un agent recruté par contrat selon l'article L. 332-8-6° du code général de la fonction publique : pour les emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

L'engagement est d'une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si renouvellement, il ne peut avoir lieu que par contrat à durée indéterminée.

Dans ce cas l'agent devra justifier d'une expérience significative et sa rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer, pouvant être assimilées à un emploi de catégorie C, par référence à l'indice brut terminal de la grille indiciaire des adjoints techniques principaux de 1<sup>ères</sup> classe.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

La mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité, ainsi que la fiche de poste figurent en annexe de la présente délibération.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré par 18 VOIX POUR et 1 ABSTENTION (M. Pascal MELLAZA), le Conseil Municipal :

- Décide la création d'un emploi permanent de responsable du service périscolaire et éducation à temps complet au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- Valide la mise à jour du tableau des emplois permanents de la collectivité, ainsi que la fiche de poste au 1<sup>er</sup> octobre 2022 ;
- Autorise M. Le Maire à signer tous les documents s'y rapportant.

#### **7- Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1383 du Code général des impôts permettant au Conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation.

Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L.301-1 à L.301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

Vu l'article 1383 du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40 % de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.
- Charge M. le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

#### **Informations et questions diverses :**

##### **➤ Demande de subvention classe nature école Sainte Anne**

L'APEL de l'école Sainte Anne sollicite une subvention dans le cadre d'une sortie scolaire à Gorré Menez ayant eu lieu les 19 et 20 mai 2022.

La délibération votée lors du Conseil Municipal du 13 décembre 2022 permet le financement des classes « nature » à hauteur de 4,90 € par jour par enfant pour l'année 2022. Suite à la demande de l'APEL, une subvention de 445,90 € leur sera attribuée pour financer cette sortie.

##### **➤ Aide aux devoirs**

Le Conseil Municipal est favorable à la remise en place de l'aide aux devoirs le lundi soir et le jeudi soir de 17h à 17h30 à l'école Georges Brassens. Ce service fonctionne sur la base du volontariat de la part des parents, pour les enfants du CP au CM.

##### **➤ Informations sur les prochains ateliers à venir à l'Espace Taliésin :**

Des ateliers mémoires se dérouleront sur 6 semaines en novembre et décembre.

Le 11 janvier 2023, un atelier numérique et évasion sera organisé (incluant le déjeuner - offert)

A compter du 9 mars 2023, durant 6 jeudis, des ateliers informatiques (individuels et collectifs) seront également proposés.

**Incidents de séance** : Le maire et les élus ont été insulté par le conseiller municipal Pascal Mellaza qui a déclaré en séance de ce conseil municipal à deux reprises « Vous êtes une bande de guignols et de menteurs »

Numéro d'ordre	Numéro interne	Titre	Vote Pour	Abstention	Vote Contre	Ne prend pas part au vote
1	DEL2022_28_09_30	Validation du rapport CLECT Commission locale d'Evaluation des Charges Transférées	19			
2	DEL2022_28_09_31	Attribution et vote des subventions Saison 2022/2023	18	1		
3	DEL2022_28_09_32	Suppression de la régie de recettes « encaissement de divers produits communaux »	19			
4	DEL2022_28_09_33	Création de la régie de recettes et d'avance « encaissement de divers produits communaux »	19			
5	DEL2022_28_09_34	Décision modificative N°2 Budget communal – Année 2022	18	1		
6	DEL2022_28_09_35	Création d'un emploi permanent de Responsable du service périscolaire et éducation et mise à jour du tableau des emplois au 01/10/2022	18	1		
7	DEL2022_28_09_36	Taxe foncière sur les propriétés bâties : limitation de l'exonération de 2 ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation	19			

**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h30.**

ROULLEAUX David	ROUDAUT Thierry	BENOIT Pauline	GALERON Erwan <i>Procuration à David ROULLEAUX</i>
BENOIT Marilyne	VELGHE Catherine	MELLAZA Pascal	DUMESNIL Anne
BERGERE Fabrice	ROULLEAUX Nathalie	LE CAHAREC Steven	COSTA Maria
NICOLAS Angélique	BESCOND Olivier	TIRILLY Christophe	DU BOURG Christelle
PORHEL Roland <i>Procuration à Jean-Christophe LUNVEN</i>	QUELENNEC Bénédicte <i>Procuration à Angélique NICOLAS</i>	LUNVEN Jean-Christophe	

**Liste des extraits de la séance du 28 septembre 2022 :**



